

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu



20042659

12 MARS 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 409 640 304

Nom

(en entier) : Fraternelle des Agents Parachutistes

(en abrégé) : F.A.P.

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue du Châtelain, 46 à 1050 Ixelles.

Objet de l'acte : MODIFICATION DU BUT AINSI QUE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 22 février 2020 a décidé de modifier, dans le respect du quorum des présences, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, le but de l'Association ainsi que d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'Association est dénommée «Fraternelle des Agents Parachutistes».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'Association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "Association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'Association et du tribunal de l'entreprise compétent.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi Rue du Châtelain, 46 à 1050 Ixelles, dépendant du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, en région de Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège de l'Association relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

Art. 3. But

L'Association a pour but :

•De maintenir le souvenir et d'honorer la mémoire des Agents des Opérations Spéciales parachutés ou infiltrés en territoires occupés entre 1940 et 1945, grâce aux forces alliées regroupées en Grande-Bretagne, et plus largement de tous ceux qui ont œuvré à la Libération du pays, soit au sein d'une organisation militaire, soit au sein d'un mouvement de Résistance civil ou militaire, armé ou non.

•De conserver vivants et de transmettre aux jeunes générations les valeurs patriotiques et l'esprit de résistance, de camaraderie et de solidarité qui animaient ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes, voire leur vie, dans la lutte pour la défense de nos libertés et du territoire belge.

Objet social : L'Association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4. Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée générale.

Titre II – Membres**Art. 5. Composition**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Association ne comprend que des personnes physiques. Elle est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres effectifs est de deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Art. 6. Membres fondateurs

Pour des raisons historiques, l'Association souhaite conserver dans ses statuts le nom des membres ayant fondé l'Association :

- 1° Capitaine A.R.A. Jean Flacon
 - 2° Capitaine A.R.A. Constant de Montpellier de Vedrin
 - 3° Sous-lieutenant A.R.A. Georges Joakim
 - 4° Major A.R.A. Georges Lovinfosse
 - 5° Lieutenant A.R.A. Achille Limborg
 - 6° Capitaine A.R.A. André Berten
 - 7° Lieutenant-colonel aviateur Adelin Marissal
 - 8° Capitaine A.R.A. Jean de Blommaert de Soye
 - 9° Lieutenant A.R.A. Octave Fabri
 - 10° Capitaine A.R.A. André Hautain
 - 11° Albert Penninckx
 - 12° Capitaine Alex de Winiwarter
- Tous de nationalité belge.

Ils ont formé ensemble le premier Conseil d'administration.

Art. 7. Membres effectifs

- Sont membres effectifs : tous les membres effectifs en ordre de cotisation pour 2019.

- Peuvent devenir membres effectifs

- Certains descendants ou parents proches des Agents des Opérations Spéciales et des SAS 1940-1945 ;
- Certaines personnes ayant servi au Régiment Para-Commando belge et/ou aux Unités émanant de ses restructurations successives, notamment à la Brigade Légère ;
- Certaines personnes servant ou ayant servi au sein des Services de Renseignement, d'Action et de Sécurité civils et militaires belges ;
- Certaines personnes servant ou ayant servi au sein du Régiment d'Opérations Spéciales et des Forces Spéciales civils et militaires belges.
- Certaines personnes désireuses de participer activement à l'accomplissement du but de l'Association tel que défini à l'article 3.

Toute personne physique qui souhaite devenir membre adresse une demande écrite au Conseil d'administration. La candidature d'un nouveau membre est présentée au Conseil d'administration par un parrain, membre effectif. La candidature agréée par le Conseil d'administration est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Pour être acceptée, elle doit recueillir une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.

L'Association traite les candidatures sans distinction d'ordre religieux, philosophique, linguistique, politique ni de genre, qui respectent les libertés fondamentales, la démocratie, les droits de la personne humaine ainsi que ceux de l'État de droit.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'Assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art. 8. Autres catégories de membres

- Sont membres adhérents : tous les membres adhérents en ordre de cotisation pour 2019.

- Peuvent devenir membres adhérents : les personnes physiques qui souhaitent aider l'Association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les candidatures de membres adhérents doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration. La candidature d'un nouveau membre est présentée auprès du Conseil d'administration par un parrain, membre effectif. La candidature agréée par le Conseil d'administration est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Pour être acceptée, elle doit recueillir une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.

- Peuvent devenir membres d'honneur : les personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'Association.

Les candidatures de membres d'honneur doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration. La candidature d'un nouveau membre est présentée auprès du Conseil d'administration par un parrain, membre effectif. La candidature agréée par le Conseil d'administration est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Pour être acceptée, elle doit recueillir une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.

Art. 9. Démission – suspension et exclusion – démission d'office – décès

Tout membre effectif ou adhérent ou d'honneur est libre de se retirer de l'Association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou au R.O.I.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

L'exclusion d'un membre adhérent ou d'honneur ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration. Le président du Conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du Conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent et d'un membre d'honneur aux activités et réunions organisées par l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'Association. Le président du Conseil d'administration informe ce dernier de sa décision d'interdiction provisoire concernant un membre. Le Conseil d'administration, lors de la réunion suivante, adoptera une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'Assemblée générale le membre qui doit s'acquitter d'une cotisation et ne paie pas cette cotisation, dans le mois qui suit le rappel qui lui est adressé par écrit.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès de la personne physique concernée.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 10. Registre des membres effectifs

L'Association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou de personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 11. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et ne peut dépasser 500 euros.

En cas de non-paiement de la cotisation qui incombe à un membre, le Conseil d'administration envoie un rappel par écrit.

Si dans les trente jours qui suivent l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'Assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

Le montant de la cotisation des membres d'honneur est laissé à leur appréciation.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 12. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par lui.

Les membres adhérents et d'honneur peuvent y être invités par le Conseil d'administration, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 13. Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la transformation de l'Association en société à responsabilité limitée ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- Tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 14. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, par écrit au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par lui.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

Art. 15. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 16. Délibération

L'Assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 29 avril 2019, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de deux tiers des membres, présents ou représentés – quorum de vote de deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;

- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de deux tiers des membres, présents ou représentés – quorum de vote de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : pas de quorum de présence – quorum de vote de deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de deux tiers des membres, présents ou représentés – quorum de vote de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale sera convoquée par le Président. Les décisions de cette Assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième Assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première Assemblée générale.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution de l'Association ou l'exclusion d'un membre.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 17. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les membres effectifs présents. Rien n'oblige le membre à préciser le nom de son mandataire, il peut délivrer une procuration en blanc laquelle est remise au Président qui en dispose librement. Chaque mandataire ne peut représenter plus de deux absents ; toute procuration nominative excédentaire est réallouée par le mandataire concerné à un autre membre présent.

Les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'Assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Art. 18. Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'Assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'ASBL, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. Modifications statutaires et dissolution

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 29 avril 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art. 20. Publicité des décisions prises par l'Assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'Assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ces procès-verbaux seront approuvés par l'assemblée générale suivante. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'Association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 21. Nomination et nombre d'administrateurs – Durée du mandat

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf administrateurs au plus nommés et révocables par l'Assemblée générale. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs de l'Association.

Les administrateurs, après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toute nouvelle candidature doit parvenir par écrit au Conseil d'administration au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale. En fonction du nombre de candidatures et de postes à pourvoir, les administrateurs élus sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix supérieur à la majorité absolue. Ils exercent tous leur mandat à titre gratuit.

Les administrateurs sont élus pour trois ans, le Conseil se renouvelant en partie chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place au sein du Conseil d'administration, un des membres effectifs candidats n'ayant pas été désigné comme administrateur par l'Assemblée générale en raison du nombre de voix recueillies au-dessus de la majorité absolue, peut être appelé par le Conseil d'administration à reprendre le mandat devenu vacant.

Art. 22. Démission – suspension et révocation – démission d'office – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'Association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur si la décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Un administrateur absent plus de 6 mois de suite et n'ayant fourni aucun motif d'absence valable est considéré comme démissionnaire.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès de celui-ci.

Art. 23. Composition

Les membres du Conseil d'administration désignent entre eux : un Président, un ou deux Vice-président(s), un Secrétaire général et un Trésorier.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art. 24. Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par écrit. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le Conseil d'administration est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 25. Délibération

Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Art. 26. Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au Conseil d'administration.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir que deux procurations(s).

Art. 27. Vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Art. 28. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Le Conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale seront exercées par le Conseil d'administration.

Sauf restrictions statutaires, le Conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations ; il peut entre autres recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou échanger, tous biens meubles ou immeubles nécessaires pour réaliser le but de l'Association.

Après l'obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs, consentir ou accepter tous gages ou nantissements ou toutes hypothèques, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges ou action résolutoire, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre.

L'énumération qui précède est non limitative.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du Conseil d'administration.

Art. 29. Délégation à la gestion journalière

La gestion journalière de l'Association peut être confiée par le Conseil d'administration à un bureau constitué :

- du Président ;
- éventuellement, des Vice-présidents ;
- du Secrétaire général ;
- et du Trésorier.

Le Conseil d'administration peut confier certains pouvoirs ou certaines responsabilités à un ou plusieurs membres effectifs ou adhérents en spécifiant par écrit la durée de cette mission et l'objet précis de celle-ci.

Pour les engagements représentant des sommes inférieures à 3.000 €, seule suffit la signature du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier.

Pour toute somme supérieure à 3.000 €, deux de ces signatures sont requises.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'Association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Art. 30. Délégation à la représentation

L'Association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux délégués à la représentation pouvant agir séparément sauf pour les actes qui engagent l'Association qui seront signés conjointement par ces deux délégués. Ils sont désignés par le Conseil d'administration et choisis parmi les administrateurs. En tant qu'organe, ils ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'Association.

Art. 31. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'Association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

L'Association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 32. Publicité des décisions prises par le Conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions du Conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'Association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 33. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 34. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est rédigé par le Conseil d'administration. Il est présenté à l'Assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur est celle du 22 septembre 2011.

Art. 35. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 36. Comptes et budget

Chaque année, à la date du 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1949, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Art. 37. Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée générale nomme en outre, parmi ses membres ou en-dehors de ceux-ci, deux vérificateurs aux comptes, qui sont élus pour un an et sont rééligibles. Une rotation dans le choix des vérificateurs aux comptes est recommandée. Ils se chargent de l'examen des comptes dont ils font rapport à l'Assemblée générale. Ils ont un mandat de révision générique des comptes, avec possibilité pour l'Assemblée générale, de compléter le mandat des vérificateurs, afin d'éclaircir les points qui le mériteraient. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration pendant la durée de leur mandat.

Art. 38. Dissolution de l'Association

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être acquise sans un avis positif à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés de deux Assemblées générales successives réunissant un quorum de présence des deux tiers des membres et réunies à au moins six mois d'intervalle.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

En cas de liquidation judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Après acquittement du passif, les biens et valeurs de l'Association seront transférés à des œuvres désignées par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 29 avril 2019.

Art. 39. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 29 avril 2019.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts relève de la compétence du Conseil d'administration.

Fait à Ixelles, en double exemplaire, le 22 février 2020

Réservé
au
Moniteur
belge



Patrick GUERISSE
Président
Tous deux représentants légaux de l'ASBL

Luc PENNINCKX
Trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).